

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY, Maire de LA HOUSSOYE, en session ordinaire.

DATE DE CONVOCATION			
01/12/2023			
DATE D'AFFICHAGE			
01/12/2023			
NOMBRE DE CONSEILLERS			
En Exercice	11		
Présents	10		
PROCURATION(S)	1		
VOTANTS	11		

é.				,			
Eta	IOn	٠	n	roc	oη	TC.	
Lta	1611		\mathbf{r}	1 63	CII	163	

Mmes Coralie ASSELINE, Muriel BODENAN, Marilyne CELLIER, Jacqueline DAUPHIN, Johanne DELAHAYE.

MM. Cyrille BERTHELOT, Georges KUCHNO, Benjamin PENY, Patrick TANESIE, Maurice WISSART.

Étaient absents :

M. Olivier SURDIAUCOURT

Avaient donné pouvoir :

M. Olivier SURDIAUCOURT a donné pouvoir à M. Georges KUCHNO

Secrétaire de séance :

Mme Marilyne CELLIER

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE -

Monsieur le Maire demande si l'ensemble des membres du conseil accepte les ajouts de Monsieur Patrick TANESIE et de Madame Marilyne CELLIER dont il fait la lecture.

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

- ORDRE DU JOUR -

Délibérations

- DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1
- PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
- DON ET INSTALLATION « ARMOIRE À LIVRES »

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour en enlevant le vote concernant le don d'une boîte à livres. Il précise que le don ayant été annulé par les donateurs, le sujet ne peut plus être voté.

18h35 - Arrivée de Madame Muriel BODENAN

Délibération n°21-2023

Objet: DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°14-2023 du Conseil Municipal en date du 17 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

CONSIDÉRANT le recrutement d'un nouvel agent titulaire le 27 nombre 2023 à temps complet,

Considérant qu'il convient de le rémunérer et l'insuffisance de crédit sur la ligne budgétaire,

Monsieur le Maire propose de modifier le budget primitif 2023 comme suit :

Chapitre - Article - Désignation	BUDGET PRIMITIF	MONTANT DÉCISION MODIFICATIVE	BUDGET MODIFIE	
SECTION DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES				
Chap. 011 – Charges à caractère général 615232 : Réseaux	20 000,00 €	- 4 000,00 €	16 000,00 €	
Chap. 012 – Charges de personnel 6333 : Participation des empl. à la formation pro. 64111 : Rémunération principale	0,00 € 38 000,00 €	+ 2 500,00 € + 1 500,00 €	2 500,00 € 39 500,00 €	
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 129 786,14 €	0,00 €	1 129 786,14 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la présente décision budgétaire modificative N°1,

DÉCIDE de modifier le budget primitif 2023 en conséquence,

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre les mandats et titres correspondants.

Pour	Contre	Abst.	
11	0	0	

Monsieur le Maire précise que les 2500 € sont à régler à l'AFPA. La facture qui vient d'être reçue, date de la formation de Monsieur Kevin ANSEL apprenti recruté lors du mandat de Madame Dorothée Francon.

Madame Coralie ASSELINE demande si nous devons nous attendre à de nouvelles factures.

Monsieur le Maire précise que non.

Monsieur le Maire indique également qu'il y a un troisième agent depuis le 27 novembre 2023 et que cela n'était pas prévu lors du vote du budget primitif.

Délibération n°22-2023

Objet: INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieur à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieur à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieur à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieur à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieur à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600€	350 €
Supérieur à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000€	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit

- Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.
- Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1:

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2:

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3:

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4:

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6:

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour	Contre	Abst.	
11	0	0	

Monsieur le Maire précise que les agents concernés sont dans la catégorie des plus bas salaires/première ligne et sont donc éligible à la prime pour un montant maximum de 800 €.

Monsieur le Maire ajoute que seuls deux agents sont concernés car il faut faire parti des effectifs entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023. Monsieur le Maire précise qu'à son sens que les agents ne ménagent pas leur peine et méritent la prime.

La prime étant exceptionnelle, elle n'est versée que cette année.

- Questions au Maire -

QUESTIONS DE MADAME DOMINIQUE LENGLET

1/ Depuis Mars, don d'une boîte à livres des bénévoles à notre commune meuble récupéré et relooké, refus de son installation dans l'abri bus! alors que dans des communes voisines cela existe!

Face à la longue réflexion de Mr le Maire, qui n'a jamais vu la boîte, ni échangé en direct avec les bénévoles, préférant un courrier sur la réglementation en Mars, et un e-mail sur les éléments techniques du secrétariat en novembre, une demande est lancée à d'autres Maires avec des réponses positives sans photo, sans fiche technique, juste une adhésion immédiate à cette démarche ludique et gratuite donc la boîte à livres a trouvé sa place ailleurs, dommage pour notre commune, et pour les bénévoles de la déception qui a stoppé leur implication.

Mr le Maire pourquoi si peu d'enthousiasme sur cette démarche et toutes ces interrogations sur ladite boîte qui plus est, doit être évoquer en séance d'un Conseil Municipal en ordre du jour ?

Comme je l'ai déjà exprimé, je ne souhaite pas qu'il y ai des installations dans les abris-bus, ceux-ci étant déjà suffisamment exigus pour l'ensemble des usagers des transports scolaires. Je rappelle également que je n'étais pas contre le projet de boite à livre, bien au contraire, et c'est ce qui avait été mentionné dans le courrier envoyé à Madame Plé. De plus, je demandais également qui était les bénévoles et à ce jour je n'ai toujours pas de réponse ! Impossible donc de savoir qui allait gérer cette boite à livres (une personne, une association...) que ce soit pour abonder le fond littéraire ou tout simplement en gérer le bon usage et réparer les dégradations éventuelles. Concernant le passage en Conseil Municipal, ceci a été demandé lors de la séance du 28 septembre 2023 et afin de délibérer il convient d'avoir un minimum d'informations sur l'objet qui sera au cœur du débat.

2/ L'entretien commun du cimetière hormis les tombes relève de la compétence du Maire cf art 2213~9 du code général des collectivités territoriales et même si un arrêté du 15 Janvier 2021 élargit l'interdiction de produits phytosanitaires dans tous les lieux fréquentés par le public, note cimetière depuis des mois souffre d'un flagrant manque d'entretien.

Il existe pourtant des solutions pour rendre l'endroit plus agréable, désherbage thermique ou naturel, tonte avec pulvérisations du gazon, réaménagement des inter-tombes etc...sans de gros engagements financiers.

Qu'en est-il Mr Le Maire du dossier sur la reprise des concessions en abandon ?

Un beau panneau d'affichage sur le règlement du cimetière mais pourquoi un entretien aussi minimal du lieu ?

Je me fais aussi l'interprète de remarques constatées lors de cérémonies dans notre cimetière communal.

Réponse de Monsieur le Maire : Pour effectuer la reprise des concessions en état d'abandon il faut impérativement se doter d'un règlement concernant le cimetière communal et le site cinéraire. Il s'agit donc de rédiger ce document et de prendre par la suite un arrêté. Il faut savoir qu'il n'y a jamais eu de règlement concernant ce cimetière !

La rédaction d'un tel règlement répondant à un cadre législatif très pointilleux, Monsieur Georges KUCHNO (1er adjoint) a réalisé plusieurs formations et réunions, en collaboration avec plusieurs services funéraires, afin d'établir ce texte. L'arrêté a été pris le 29 août 2023 et est consultable en mairie et sur notre site internet. Ayant un cadre légal, nous allons pouvoir dorénavant procéder aux diverses reprises de concession, ce qui est long et très couteux!

Réponse de Monsieur le 1er adjoint en charge du cimetière : L'entretien du cimetière est assuré par un seul agent communal et comme stipulé, aujourd'hui, aucun produit phytosanitaire ne peut être employé. Il en résulte que seul un binage manuel permet d'enlever les mauvaises herbes qui poussent au milieu des cailloux. Il faut savoir que sur le mois d'octobre, il a plu tous les jours avec des quantités d'eau non négligeable ce qui a empêché le désherbage et favorisé la pousse. De plus notre agent a l'entièreté du village à entretenir et il a également droit à des congés (il l'était aux vacances de Toussaint). Une tonte avait cependant été effectuée et c'est vrai qu'il faudra s'habituer à voir pousser de temps à autre quelques mauvaises herbes mais elles ne doivent en rien être considérées comme un défaut d'entretien ou d'irrespect envers nos défunts.

Concernant l'aspect technique et la proposition de pulvérisation de gazon pour réengazonner les allées, cela s'appelle « l'hydromulching ». Une telle solution a un coup, non négligeable. Aujourd'hui la commune a, dans ses projets, d'autres priorités.

QUESTIONS DE MADAME MARYLINE CELLIER

1/ Quand sera enlevé le panneau publicitaire route de Beauvais ? Il y a bientôt un an nous avons voté son déplacement avec le budget et pour autant il est toujours là.

À ce jour je n'ai aucune date, ni aucun retour de la société même après les avoir relancés.

2/ Quand seront matérialisés les places de parking route de Beauvais en face de l'ancienne boulangerie ?

Suite à l'aménagement du carrefour nous allons faire refaire les marquages des passages piétons. Ceux des places de parking seront intégrés dans ces travaux. Attention il faut attendre d'avoir un temps beaucoup plus clément, certainement, pas avant avril/mai 2024.

QUESTIONS DE MADAME CORALIE ASSELINE

1/ Suite à l'article attaquant la décision du conseil municipal concernant la mise en sécurité du parking de l'école. Autre que le mensonge selon lequel plusieurs arbres seraient abattus, je voudrais revenir sur l'annonce des propriétaires de demander le classement du château en Monuments Historique.

Quels avantages et quels inconvénients pour la commune et ses habitants apporterait ce classement. Et pourriez-vous préciser a quoi correspond cette protection de 500 m (annoncé dans l'article).

N'étant pas spécialiste, j'ai fait appel au service urbanisme de la Communauté de Communes et de la DDT pour nous éclairer sur ce sujet et je vous en donne le retour :

En réponse à votre demande, je vous informe que le classement ou l'inscription d'un monument sur la liste des monuments historiques du département de l'Oise, a pour conséquence :

- De créer un périmètre de protection de 500m autour du dit monument,
- La consultation systématique de l'ABF (Architectes des Bâtiments de France) pour tous les projets déposés dans ce périmètre de protection,
- Le monument en question sera également soumis aux mêmes contraintes, plus ou moins fortes en fonction de son classement ou de son inscription.

L'avantage pour la commune serait la préservation, l'harmonie et la mise en valeur de son cadre bâti encadré par l'ABF.

L'inconvénient, des projets pourraient ne pas être acceptés par l'ABF, le maire ayant tout de même la possibilité d'écarter l'avis ABF dans certains cas (avis simple).

L'ABF veille à ce que les travaux ne portent pas atteinte au monument historique ou à ses abords, il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, de l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Cela implique un allongement des délais pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Selon les cas, le fait d'être en zone classée, peut augmenter les coûts de construction selon les prescriptions de l'ABF (matériaux spécialisés, couleurs, formes obligatoires...).

La séance a été clôturée à 19 heures 25.

Le Maire, Benjamin PENY La secrétaire de séance, Marilyne CELLIER

2/00